

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 412-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), lui soient notamment confiées l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2^o la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3^o la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4^o la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5^o la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6^o la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

7^o la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

8^o la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

9^o la Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40);

10^o la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1);

11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);

12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);

13° la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);

14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);

15° la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

16° la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

19° la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

20° la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

21° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

22° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

23° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

24° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

25° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

26° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

27° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

28° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

29° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

30° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

31° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

32° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

33° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

34° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

35° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

36° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

37° la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

38° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);

39° la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

40° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

41° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

42° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

43° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

44° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

45° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

2° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3^o la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4^o la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

5^o la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 55-2016 du 3 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64951

Gouvernement du Québec

Décret 413-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Monsieur Carlos Eduardo Represas de Almeida

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64952

Gouvernement du Québec

Décret 414-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;